

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 08 février 2016

Présents : *M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;*
MM. Gérard SARTO, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente du C.P.A.S.
Mme Laurie SPINEUX, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Bérangère TAHIR - BOUFFIOUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mmes Véronique HENRARD, Paule PIEFORT,
MM. ~~Renaud DENIS~~, Christian LALIERE, MM. Willy PIRET, Placide KALISA, Mmes Françoise LAMBERT et Françoise MOUREAU, M. Marc MONTULET et Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice générale f.f.

9/ OBJET : Redevances communales sur les documents et travaux urbanistiques.
Exercices 2016 à 2019

Le Conseil, en séance publique,

Revu la décision du 03/11/2014 concernant les redevances communales sur les documents et travaux urbanistiques ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999, modifié par le décret du 12/02/2004, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu les instructions relatives à l'établissement des budgets communaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 27/01/2016 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis le 27/01/2016 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Il est établi pour les exercices 2016 à 2019 une redevance communale sur les documents et travaux urbanistiques.

Article 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le document.

Article 3 :

La redevance est due même en cas de refus.

Article 4 :

La redevance est fixée comme suit :

(les montants sont à payer en une seule fois, réclamés lors de l'envoi de l'accusé de réception du dossier)

a. **permis :**

- d'urbanisme pour habitation unifamiliale : 75€
- d'urbanisme pour habitations à plusieurs logements : 75 €/dossier + 75€/logement
- d'urbanisme pour actes et travaux d'impact limité : 50€
- d'urbanisme pour autres bâtiments : 75€
- déclarations urbanistiques : 25€
- permis d'urbanisation : ~~150€/dossier~~ + 150 €/logement
- certificats d'urbanisme n°1 : 25€
- certificats d'urbanisme n°2 : 50€
- si le dossier réclame une enquête publique : + 25€

b. **autres permis :**

- permis unique classe 1 : 700€
- permis unique classe 2 : 150€
- permis environnement classe 1 : 650€
- permis environnement classe 2 : 75€
- permis environnement classe 3 : 25€
- permis pour implantation commerciale :
 1. déclaration : 50€
 2. pour une surface entre 400 m2 et 2500 m2) :
 - a) permis d'implantation commerciale : 200€
 - b) permis intégré : 300€
 3. pour une surface supérieure à 2500 m2 :
 - a) permis d'implantation commerciale : 700€ ou
 - b) permis intégré : 700€

Article 5 :

La redevance due est payable au comptant contre remise d'une quittance.

Article 6 :

A défaut de paiement immédiat, une invitation à payer sera établie.

Article 7 :

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

Article 8 :

Le non respect du paiement à l'échéance entrainera un premier rappel sans frais, au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €.

A défaut de paiement dans les délais prescrits, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation ;

Article 9 :

La délibération du 03/11/2014, concernant les redevances communales sur les documents et travaux urbanistiques est abrogée par l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 10 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

Par le Conseil,

La Directrice générale ff,
(s) S. CANARD

Le Président,
(s) G. de BILDERLING

Pour extrait conforme, le 09/02/2016

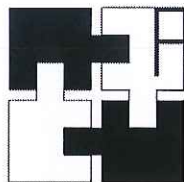
La Directrice générale ff,

S. CANARD



Le Bourgmestre,

G. de BILDERLING



PUBLICATION

Le Bourgmestre,

Conformément aux articles L3111-1 et L3151-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil Communal en séance du 08/02/2016, décidant d'établir au profit de la Ville :

Exercices 2016 à 2019 :

Les redevances communales sur les documents et travaux urbanistiques.

Vu la transmission de cette délibération au Gouvernement Wallon, en date du 15/02/2016,

Vu l'arrêté ministériel, approuvant la délibération, en date du 10/03/2016,

Porte à la connaissance de la population que

- le texte du règlement ci-avant peut être consulté au Service des Taxes, ainsi que sur le site Internet de la Ville.
- le règlement ci-avant entrera en vigueur et deviendra obligatoires à partir du 25/04/2016.

La Directrice générale f.f.,

S. Canard

FAIT A FOSSES-LA-VILLE, le 13/04/2016.

Le Bourgmestre,



G. de Bilderling.